
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-1044/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ECODI SARL avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°038/00/03/01/00/2015/ 00025 pour les travaux de construction d'une salle de spectacle polyvalente à Kaya

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de l'entreprise ECODI SARL par lettre en date du 17 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mahoumoud DIALLO et Mamadou BANGRE respectivement gérant et technicien de ECODI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUIYA, Souleymane BANDE, Ladjou COULIBALY et Roland GNAMOU respectivement DMP, DAFC, assistant DMP et stagiaire en passation de marché de ACOMOD BURKINA ;

- au titre du Ministère de urbanisme et de l'habitat Messieurs Karim DIALLO et Florent BAGUIRA, respectivement agent DMP et gestionnaire de crédit dudit Ministère ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de ECODI SARL avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°038/00/03/01/00/2015/ 00025 pour les travaux de construction d'une salle de spectacle polyvalente à Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de ECODI SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus référencé dont le maitre d'ouvrage délégué est ACOMOD BURKINA ; que lors d'une visite de chantier le 04 novembre 2015, le maitre d'ouvrage a demandé des modifications qui n'étaient pas prévues dans le marché initial notamment, la fourniture de remblai hydraulique en lieu et place de remblai latéritique compacté, un échafaudage en alu hauteur et d'autres tâches qui ont été compensées par les

constructions de boutiques ; que les travaux supplémentaires ayant été estimés et transmis par lettre en date du 04 novembre 2015, il n'y a pas eu de suite malgré les multiples relances dont la dernière date du 03 avril 2017 alors que le manque à gagner est de quarante un millions deux cent cinquante-cinq mille cinq cent trente-quatre (41 255 534) francs CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation dans le cadre de l'exécution du marché suscité afin d'obtenir la signature de l'avenant en vue d'entamer la procédure de paiement ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué, ACOMOD Burkina, dit avoir entrepris les diligences nécessaires pour résoudre le présent différend ; qu'à cet effet, il a transmis les projets de l'avenant à la Direction générale du contrôle des opérations d'aménagement et de construction, pour nécessaire à faire ; que cependant, à ce jour cet avenant n'est pas encore signé ;

considérant que le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, Maître d'ouvrage relève qu'il reconnaît l'exécution des travaux supplémentaires à hauteur de 41 255 534 FCFA par le biais du suivi contrôle, la direction générale du contrôle des opérations d'aménagement et de construction ; que cependant, dans le budget de l'année 2019 aucune ligne n'a été retenue pour le paiement de ladite créance ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de ECODI SARL est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre ECODI SARL avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°038/00/03/01/00/2015/ 00025 pour les travaux de construction d'une salle de spectacle polyvalente à Kaya;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 27 décembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO